

# Formation concernant le nouveau statut particulier (ci-après E2)

Par Mélissa Larose  
Conseillère en relations du travail

Par Tommy Lagacé  
Conseiller en relations du travail

Le mercredi 12 juin 2024



# Objectifs de la création de ce nouveau statut d'emploi (E2)

- Volonté de créer de la stabilité dans les équipes-écoles
- Faciliter l'intégration des enseignantes et enseignants en début de carrière
- Favoriser l'accès à la permanence à des enseignantes et enseignants légalement qualifiés
- 5 410 contrats E2 offerts répartis entre tous les CSS

# Aide-mémoire

Lexique des différents types de statuts d'emploi

1. E1 : Régulier à temps plein (poste et permanent ou en voie de l'être)
2. E2 : Régulier à statut particulier (permanent ou en voie de l'être)
3. E3 : À temps partiel

# Principes de base des contrats E2

- Contrat à 100 % menant à la permanence
- Seulement accessible aux légalement qualifiés
- Composé de diverses tâches

# Contenu des contrats E2

1. Remplacement à 100 %
2. Combinaison de remplacements de moins de 100 %
3. Combinaison de tâches éducatives résiduelles, de remplacement et d'autres tâches éducatives
4. En dernier recours, possibilité d'ajouter de la suppléance occasionnelle jusqu'à un maximum de 100 % de la tâche éducative annuelle

# Écoles d'affection pour les contrats

- Prioritaire dans une seule école
- À défaut, les écoles doivent être à distance raisonnable les unes des autres

# Écoles d'affectation pour les contrats

- Particularités pour les enseignantes et enseignants spécialistes : affectation possible dans plusieurs écoles selon les règles habituelles locales et les pratiques en vigueur :
  - CSSRS : maximum de 3 écoles
  - CSSDS : contrats les plus substantiels possibles
  - CSSHC : contrats les plus attractifs et équitables possibles et minimiser le nombre de déplacements inter-école dans une même journée

# Droits et obligations des E2

- Déclaration des besoins d'effectifs ne s'applique pas (clauses 5-3.14 à 5-3.19)
  - Ne seront pas versés au champ 21, mise en disponibilité, non-rengagé ou excédentaire
- N'a pas droit aux congés sans traitement (article 5-15.00)

# Droits et obligations des E2

- Modification possible de la tâche en cours d'année
  - Consultation avant de modifier la tâche en cours d'année
  - Nécessite l'accord si cela implique un changement de champ
  - Les écoles d'affectations ne peuvent pas être modifiées

# Autres principes

- Un E1 ne peut obtenir de contrat E2
  - pas d'excédentaire ou de mutation possible
  - disponible seulement pour les précaires
- Accessibles seulement aux personnes légalement qualifiées (brevet ou autorisation provisoire)
- Droit pour les E2 de refuser un contrat E1 sans conséquence

# Autres principes

- Droit pour les précaires sur la liste de priorité de refuser un contrat E2 sans conséquence (illimité)

\* Attention aux contrats à temps partiel restants sur la liste de priorité

# Répartition des contrats E2 dans les écoles

Après consultation du syndicat (contenu et lieux)

- Viser une pérennité de distribution des contrats E2 dans le champ et l'école
- Possible révision l'année suivante si les besoins le justifient
- Nombre prédéterminé pour chacun des CSS

# Structure d'affectation pour la première année

- Même processus que les conventions locales 5-1.14
- Offerts lors des séances d'affectations ou de la grande criée comme les postes et les contrats à temps partiel

# Structure d'affectation pour la première année

- Disponibles après les séances pour les personnes légalement qualifiées qui ne sont pas sur les listes de priorité
- Possibilité de refuser de prendre les contrats E2

# Structure d'affectation

Année 2 et 3 - les enseignants sont toujours non-permanents

## Deux statuts

- même affectation - le besoin est encore présent
- changement du contenu - le CSS n'a plus de besoin (E2 flottant)

# Structure d'affectation

Année 2 et 3 - les enseignants sont toujours non-permanents

## Séance de mutations et d'affectation

- moment à déterminer avec le CSS, mais ce sera entre les mutations des E1 et la séance d'affectation des E3 (liste de priorité)
- possibilité de choisir un contrat E1
- possibilité de muter sur un autre contrat E2

# Structure d'affectation (suite...)

Année 2 et 3 - les enseignants sont toujours non-permanents

## Séance de mutations et d'affectation

- si aucun contrat E2 de disponible, retour sur la liste de priorité
- conserve son année d'acquisition de permanence

# Structure d'affectation

Année 4 et suivantes : pour les enseignants devenus permanents

## Séance de mutations et d'affectation

- même séquence que pour les non-permanents
- feront partie d'une même liste que tous les E2, permanents ou non

# Structure d'affectation

Année 4 et suivantes : pour les enseignants devenus permanents

## Séance de mutations et d'affectation (suite)

- si aucun E1 ou E2 disponible, ne retourne pas sur la liste de priorité
- sera affecté temporairement à des tâches d'enseignant
- devra accepter tout E1 ou E2 devenu disponible avant le 1er décembre

# Chronologie

Mai : affectation des E1 (déclaration des besoins d'effectifs et des excédentaires)

Juin : mutations des E1

Moment à déterminer avec le CSS : affectation et mutations des E2

# Chronologie (suite)

Août : séance d'affectations des gens sur la liste de priorité

- offre des contrats E1 et E2 restant
- offre de tous les contrats E3

# Questions ?

- Une séance de questions/réponses sera annoncée prochainement.
- Un article dans le Journal Côté Profs sera aussi disponible.
- Au mois d'août, le processus d'octroi de ces contrats sera abordé lors de la formation sur les affectations.